

Arrêté n° 2553

Objet : Modification de la sous-régie de recettes et d'avances temporaire "Ici l'été"

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Châtellerault,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du conseil municipal;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération n°14 du 8 novembre 2018 relative au RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) et notamment au versement de l'IFSE mensuelle versée aux régisseurs ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies des collectivités territoriales;

Vu la délibération n° 1 du conseil municipal en date du 18 juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2020/21 du 28 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature au 6ème adjoint, délégué aux finances;

Vu l'arrêté n°2551 du 18 mai 2021 instituant la régie de recettes et d'avances temporaire « Ici l'été » pour l'encaissement des inscriptions au dispositif « Ici l'été », la vente d'articles de restauration, des droits d'entrées à la structure gonflable Aquaslide et les remboursements éventuels d'activités non effectuées ;

Vu l'arrêté n°2019-8 du 12 juin 2019 instituant une sous-régie de recettes temporaire « Visa Vacances » pour permettre l'encaissement de ces recettes dans les locaux du « 4 » ou dans les chalets installés sur la base de loisirs du Lac ;

CONSIDERANT qu'il convient d'entériner le nouveau nom de la sous-régie "Ici l'été" et d'actualiser les lieux d'implantation de celle-ci.
APRES avis du comptable du Service de Gestion Comptable Nord Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Pour le bon fonctionnement de la régie de recettes et d'avances temporaire « Ici l'été », il est institué, **au 5 juillet 2021**, une sous-régie de recettes et d'avances temporaire « Ici l'été » auprès de la Direction des Sports de la ville de Châtelleraut.

ARTICLE 2 - Cette sous-régie est implantée dans les locaux suivants pour permettre l'encaissement des inscriptions Ici l'été, des produits de la buvette et des droits d'entrées Aquaslide :

- Chalets installés sur la base de loisirs du Lac de la forêt
- Aire de jeux Baden Powell
- Parc du Verger

ARTICLE 3 – La sous-régie fonctionne du 1^{er} juin au 31 octobre de chaque année. Les dates de fonctionnement des différents points de vente sont déterminées chaque année à l'intérieur de cette période.

ARTICLE 4 - La sous-régie encaisse les produits suivants :

1° : Inscriptions au dispositif « Ici l'été »

2° : vente d'articles de restauration

3° : droits d'entrées à la structure gonflable Aquaslide

Elle effectue le remboursement auprès des familles des activités non effectuées, soit pour raison médicale ou en cas d'absence de l'animateur, en espèces

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraire ;

2° : Chèques ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager de reçus issus du logiciel informatique dédié, ou de bracelets pour l'Aquaslide.

ARTICLE 6 – Le fonds de caisse mis à disposition de chaque lieu de vente est déterminé par le régisseur dans la limite du montant initial de 300 € fixé pour la régie.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que les mandataires sont autorisés à conserver sur chaque lieu de vente de la sous-régie est fixé à 400 € dont **200 €** en numéraire.

ARTICLE 8 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 250 €.

ARTICLE 9 - Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur, ainsi que la totalité des justificatifs des opérations de recettes encaissées et de dépenses payées, toutes les semaines ainsi que le dernier jour ouvrable de chaque mois ou encore dès que celui-ci atteint le maximum fixé aux articles 7 et 8.

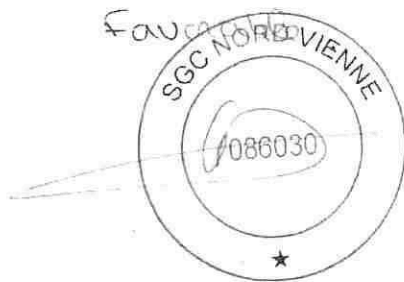
ARTICLE 10 – La présente décision est susceptible d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant son affichage ; le recours devant Monsieur le Maire suspendant ce délai.

ARTICLE 11 - L'arrêté n°2019-8 est abrogé.

ARTICLE 12 - Le Maire et le comptable comptable du Service de Gestion Comptable Nord Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châtelleraut, le 19 mai 2021

Avis du comptable du Service de
Gestion Comptable Nord Vienne,



Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux Finances délégué

Jacques MELQUIOND



Envoyé en préfecture le 28/06/2021

Reçu en préfecture le 28/06/2021

Affiché le



ID : 086-218600666-20210628-A_2021_012-DE